

[...]

**33.357-33.363/II/PN**  
MV/FY

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 24 janvier 2002, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné deux plaintes déposées contre la Loterie Nationale, en raison des faits suivants :

- le dépliant « Marthe Wéry – Abstractie/ion – Li Yuan-Chia », édité par l'asbl « Société des Expositions du Palais des Beaux-Arts », a été établi en trois langues (français, néerlandais et anglais) avec priorité au français. La plainte 33.357 porte également sur le fait que, dans la version anglaise, les adresses sont indiquées uniquement en français ;
- la brochure « Marcel Broodthaers », éditée également par la Société des Expositions du Palais des Beaux-Arts, a été établie en quatre langues (français, néerlandais, anglais et allemand).

Or, la Société des Expositions du Palais des Beaux-Arts bénéficierait d'un soutien de la part de la Loterie Nationale notamment.

Pour le dossier 33.357, le plaignant invite la CPCL à appliquer l'article 61, § 8, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

A la demande de renseignements de la CPCL, vous répondez : (traduction)

*« .....La Société des Expositions du Palais des Beaux-Arts (directeur Piet COESSENS) ne reçoit aucun sponsoring de la Loterie Nationale.*

*Mais, par Arrêtés Ministériels des 6 février et 23 mars 2001 relatifs à l'octroi de subsides, en application de l'Arrêté Royal du 29 juin 2000 déterminant le plan de partage de bénéfice de l'année 2000 pour la Loterie Nationale, un subside a été octroyé à l'association.*

*Il s'agit d'un subside de fonctionnement d'un montant de trois millions de francs (74.368.06 EUR) et d'un subside de projets de deux millions de francs (49.578.70 EUR) pour lesquels ne s'impose aucune autre condition que l'obligation de rendre compte de l'utilisation du montant octroyé, conformément aux articles 55 à 58 des lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat du 17 juillet 1991.*

*Pour l'année en cours, des demandes similaires ont été introduites.*

*La Loterie Nationale ne peut donc imposer aucune condition supplémentaire, notamment en matière de plurilinguisme équilibré des brochures.*

*La mention du soutien de la Loterie Nationale dans les éditions publicitaires et sur le site internet de l'association est donc réalisée librement. ».*

\*  
\*       \*

La « Société des Expositions du Palais des Beaux-Arts » est une association sans but lucratif. Aux termes de l'article 2 de ses statuts (MB du 28 janvier 1999), l'association a pour but de favoriser le développement des beaux-arts, par la fondation, le développement, l'encouragement de toutes entreprises susceptibles d'y contribuer, par l'organisation d'expositions, de même que par tous autres moyens utiles.

\*  
\*       \*

Le Palais des Beaux-Arts est un service d'exécution établi dans Bruxelles-Capitale au sens de l'article 44 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC) (cf notamment les avis 26.190 du 15 décembre 1994, 27.169 du 18 avril 1996 et 33.119-33221 du 18 octobre 2001).

L'asbl « Société des Expositions du Palais des Beaux-Arts » peut être considérée comme un collaborateur privé du Palais des Beaux-Arts au sens de l'article 50 des LLC. Ce dernier doit donc veiller à ce que l'asbl précitée applique les LLC .

Il convient toutefois de rappeler que sur le plan des communications au public, la CPCL a déjà estimé, dans son avis du 8 mars 2001 (32.448-32.449) que, eu égard au caractère international de ses activités et missions, le Palais des Beaux-Arts pouvait utiliser d'autres langues que le français et le néerlandais.

D'autre part, les adresses mentionnées dans la version anglaise auraient dû être établies dans les deux langues, français et néerlandais, conformément à la jurisprudence constante de la CPCL.

Mais dans le cas présent, la plainte est déposée contre la Loterie Nationale en ce qu'elle soutient financièrement l'asbl « Société des Expositions du Palais des Beaux-Arts ».  
Il ressort de la réponse du Ministre que la Loterie Nationale s'est limitée à allouer des subsides à l'asbl en question.

Or, les subsides n'étant pas un élément suffisant dans le chef de l'autorité qui les octroie, en matière d'application de la législation linguistique, la CPCL estime, à l'unanimité avec une voix contre de la section néerlandaise, que les plaintes à l'encontre de la Loterie Nationale sont recevables mais non fondées.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

**Le Président,**

[...]